



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assiette

Question écrite n° 55101

Texte de la question

M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation quelque peu ubuesque à laquelle se trouvent confrontées les personnes qui, qualifiées pour être désignées par le juge des tutelles, exercent les fonctions de gérant de tutelle, sans toutefois disposer d'un véritable statut qui aurait au moins le mérite d'uniformiser leur situation quel que soit le département où elles accomplissent leur mission. Ainsi, un document remis aux gérants de tutelle indépendants de la Sarthe, par le parquet du Mans stipule clairement que concernant le calcul des revenus des gérants, seuls les émoluments sont pris en compte et non le remboursement forfaitaire des frais. Or, l'attitude de l'administration fiscale diffère en retenant une application stricte de l'article 93 du code général des impôts qui considère comme revenus les sommes perçues à titre de remboursement de frais. Cette position pour le moins contestable puisqu'elle revient à imposer sur le revenu des sommes avancées par le gérant de tutelle et dont il se contente d'être remboursé sans aucune majoration, entraîne des conséquences anecdotiques. Récemment, alors que les déclarations de revenus étaient en cours d'élaboration, un gérant de tutelle indépendant s'est rendu à une permanence des services fiscaux pour obtenir les conseils nécessaires pour remplir sa déclaration. Le fonctionnaire a immédiatement déduit des impôts les remboursements de frais du total des recettes, ce qui apparaît comme la solution la plus logique. Pour autant, quelques mois plus tard, l'administration notifiait au gérant de tutelle l'erreur relevée dans sa déclaration et réimputait les revenus composés des remboursements de frais. Face à ce qui apparaît comme une aberration, il lui demande donc de bien vouloir préciser la position de l'administration au regard de la notion de « revenus » des gérants de tutelle indépendants en indiquant expressément si les remboursements de leurs frais doivent être considérés comme un revenu.

Texte de la réponse

Les rémunérations perçues par les gérants de tutelle dans l'exercice de leurs fonctions sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. En application des dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. D'une manière générale, les recettes s'entendent des sommes versées au professionnel en contrepartie du service rendu par lui. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir notamment l'arrêt du 24 novembre 1976, n° 94-105, 7e et 8e sous-sections), les recettes imposables comprennent également les remboursements de frais professionnels, que ces sommes soient fixées forfaitairement ou qu'elles soient égales aux frais réels. Ces dispositions sont applicables aux gérants de tutelle, comme à l'ensemble des professionnels relevant du régime des bénéficiaires non commerciaux. Par ailleurs, la prise en compte des charges correspondants aux remboursements de frais diffère selon que le contribuable relève du régime déclaratif spécial ou du régime de la déclaration contrôlée. Dans le cadre du régime déclaratif spécial prévu à l'article 102 ter du code précité, le bénéfice imposable est automatiquement calculé sur le montant brut des recettes encaissées, y compris donc les remboursements de frais, après déduction d'un abattement forfaitaire représentatif des frais fixé à 35 %, avec un minimum de 2 000 francs. Ce régime est applicable aux contribuables dont les recettes perçues au

cours de l'année civile n'excèdent pas 175 000 francs hors taxes. A l'inverse, le régime de la déclaration contrôlée mentionné à l'article 96 du code général des impôts est un régime de bénéfice réel : le résultat imposable est déterminé après déduction sur les recettes brutes du montant des dépenses professionnelles payées au cours de l'année d'imposition et dûment justifiées. Ainsi, les dépenses professionnelles, qui ont fait l'objet d'un remboursement dont le montant est compris dans les recettes imposables, sont déductibles pour leur montant réel, sous réserve qu'elles aient été effectivement payées. Le régime de la déclaration contrôlée est applicable aux contribuables dont les recettes encaissées au cours de l'année civile excèdent 175 000 francs hors taxes ou sur option, irrévocable pendant une période de cinq ans, pour les contribuables qui relèvent du régime déclaratif spécial. Dans ce dernier cas, l'option résulte de la simple souscription de la déclaration des résultats professionnels (n° 2035), dans le délai prévu pour le dépôt de cette déclaration, c'est-à-dire, en pratique au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55101

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2000, page 6927

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1661